

17-10-1980



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références n° <u>11.208/II/P</u>	Annexes
OBJET		[REDACTED]	

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 4 septembre 1980, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 29 novembre 1979, introduite contre le Département des Communications, en raison du fait que l'avis d'adjudication, concernant une concession relative au buffet-restaurant de l'aéroport d'Anvers-Deurne a été établi uniquement en langue néerlandaise, par le département intéressé et repris comme tel, dans l'édition, du 2 octobre 1979, au journal "La Libre Belgique".

Des renseignements recueillis, il est apparu que l'adjudication d'une concession relative au buffet-restaurant de l'aéroport d'Anvers - Deurne émane de la Régie des Voies aériennes (R.V.A.). Afin d'en avertir les milieux intéressés, de la manière la plus avantageuse, la R.V.A. a décidé de publier l'annonce publicitaire dans les journaux belges les plus importants (6 F et 6 N).

./.

Le cahier des charges en question a été établi par les services de l'administration centrale de la R.V.A. et l'ouverture des inscriptions a eu lieu, pour des raisons pratiques, au siège de l'administration centrale à Bruxelles. La R.V.A. a estimé qu'en l'occurrence ce n'est pas l'article 40 précité qui doit être appliqué puisque l'administration centrale a agi, pour ainsi dire, à la place et à l'intention des services locaux ou régionaux de l'aéroport d'Anvers-Deurne.

Vu la jurisprudence de la C.P.C.L. (voir avis n° 114, 903, 973 du 6 mai 1965) un avis d'adjudication, soit dans le "Bulletin des Adjudications", soit dans un autre journal de publications (également dans les journaux) doit être considéré comme étant un avis et une communication au public.

D'un point de vue formel, la Régie des Voies Aériennes est responsable de la publication de l'avis dans la presse.

Conformément à l'article 40, la Régie est tenue de rédiger les avis et communications adressés directement au public, en langue française et en langue néerlandaise.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

